

**Ordonnance du DFE
sur les systèmes de stabulation particulièrement
respectueux des animaux
(Ordonnance SST)**

910.132.4

du 7 décembre 1998 (Etat le 6 février 2001)

Le Département fédéral de l'économie,

vu les art. 59, al. 4, et 60, al. 2 et 3, de l'ordonnance du 7 décembre 1998 sur les paiements directs¹,

arrête:

Art. 1 Catégories d'animaux

Les contributions pour les systèmes de stabulation particulièrement respectueux des animaux sont versées pour les catégories d'animaux mentionnées ci-après.

- a. Bovins:
 1. Vaches laitières
 2. Génisses d'élevage et de rente, de plus d'un an
 3. Taureaux d'élevage et de rente, de plus d'un an
 4. Jeune bétail femelle d'élevage et de rente, de 4 mois à 1 an
 5. Jeune bétail mâle d'élevage et de rente, de 4 mois à 1 an
 6. Veaux d'élevage, de moins de 4 mois
 7. Vaches mères et nourrices avec les veaux
 8. Génisses, taureaux et bœufs destinés à l'engraissement, de plus de 4 mois
 9. Veaux destinés à l'engraissement, de moins de quatre mois
 10. Veaux à l'engrais
- b. Autres animaux de rente consommant des fourrages grossiers:
 1. Chèvres
 2. Lapins
- c. Porcins:
 1. Porcs d'élevage, de plus de 6 mois, et porcelets
 2. Porcs de renouvellement, jusqu'à 6 mois, et porcs à l'engrais
- d. Volaille de rente:
 1. Poules d'élevage et coqs d'élevage (souches ponte et engraissement)
 2. Poules pondeuses
 3. Jeunes poules, jeunes coqs et poussins (poulets de chair exceptés)

RO 1999 266

¹ RS 910.13

4. Poulets de chair
5. Dindes.

Art. 2 Exigences en matière d'étables et de garde d'animaux

¹ Dans les systèmes de stabulation à aires multiples, deux espaces au moins doivent être clairement séparés. Les animaux doivent y avoir accès en permanence.

² Les bovins et les chèvres peuvent être gardés pendant 240 jours au maximum au pâturage, sans avoir accès au système de stabulation à aires multiples qui donne droit aux contributions.

³ Les étables et les poulaillers dans lesquels les animaux sont gardés la plupart du temps doivent être éclairés à la lumière du jour d'une intensité d'au moins 15 lux. Dans les aires de repos ou de refuge, nids compris, un éclairage plus faible est admissible.

⁴ Les autres exigences en matière d'aires de stabulation et les exigences spécifiques pour la garde sont fixées dans l'annexe 1.

⁵ En cas de besoin, il est possible de déroger aux exigences spécifiques pour la garde pendant la phase de mise bas, ainsi que pour les animaux malades ou blessés.

Art. 3 Surface des clapiers

L'annexe 2 fixe la surface minimale des clapiers.

Art. 4 Aire à climat extérieur pour la volaille de rente

¹ L'aire à climat extérieur pour la volaille de rente doit être:

- a. entièrement ouverte vers l'extérieur sur une longueur équivalant au total à celle de son côté le plus long ou être délimitée par un treillis métallique ou synthétique;
- b. entièrement couverte;
- c. recouverte d'une litière suffisante; et
- d. protégée par un filet brise-vent en cas de besoin.

² Les autres exigences en matière d'aire à climat extérieur sont fixées dans l'annexe 2.

³ Le canton peut, pour une durée limitée, autoriser de légers écarts par rapport aux dimensions prescrites, si l'observation de celles-ci:

- a. implique des investissements disproportionnés; ou
- b. se révèle impossible par manque de place.

⁴ Pour la volaille de rente, l'accès à l'aire à climat extérieur doit être mentionné dans un journal de sorties dans les trois jours au plus tard.

⁵ L'aire à climat extérieur d'un poulailler mobile ne doit pas être recouverte de litière lorsque:

- a. le poulailler reste au même endroit pendant trois mois consécutifs au maximum, et que
- b. cet emplacement n'est pas utilisé ensuite pour l'aménagement d'un poulailler pendant au moins trois mois.²

Art. 5 Litière

Ne peuvent être utilisés comme litière que les matériaux qui se prêtent à cette fin, qui ne nuisent pas à la santé des animaux et ne portent pas atteinte à l'environnement. La litière doit être maintenue dans l'état qui lui permet de remplir sa fonction.

Art. 6 Durée d'engraissement minimale pour les poulets de chair

Les poulets de chair doivent être engraisés pendant 30 jours au moins.

Art. 7 Garde d'animaux dans des exploitations tierces

Si des animaux appartenant à une catégorie faisant l'objet d'une demande de contributions selon la présente ordonnance sont régulièrement gardés dans des exploitations tierces (exploitations d'alpage exceptées), les contributions ne seront versées que si toutes les exploitations en question détiennent tous les animaux de la catégorie concernée selon les prescriptions applicables aux systèmes de stabulation particulièrement respectueux des animaux.

Art. 8 Dispositions transitoires

¹ Les exploitants qui, pour 1999, ont déposé à temps une demande de contributions pour la garde de poulets de chair dans des systèmes de stabulation particulièrement respectueux des animaux, ne devront satisfaire aux exigences relatives à l'emplacement des ouvertures du poulailler vers l'aire à climat extérieur (annexe 2) que lors de la prochaine transformation substantielle de cette aire.

2...3

Art. 9 Entrée en vigueur

La présente ordonnance entre en vigueur le 1^{er} janvier 1999.

² Introduit par le ch. I de l'O du DFE du 11 déc. 2000 (RO 2001 237).

³ Abrogé par le ch. I de l'O du DFE du 11 déc. 2000 (RO 2001 237)

Annexe 1⁴
(art. 2, al. 4)

Autres exigences en matière d'aires de stabulation et exigences spécifiques pour la garde

1. Bovins

Catégories d'animaux	Dispositions spéciales
1.1 Toutes les catégories sauf toutes les catégories de veaux	<ul style="list-style-type: none"> – Aire de repos: matelas de paille ou couche équivalente pour l'animal – Aire d'alimentation: avec revêtement ou sol perforé
1.2 veaux d'élevage, veaux destinés à l'engraissement et veaux à l'engrais	<ul style="list-style-type: none"> – Selon 1.1; ou – système de stabulation à aire unique avec aire de repos selon 1.1. Jusqu'à l'âge de 2 semaines, les veaux peuvent y être gardés individuellement, à condition d'avoir un contact visuel avec des congénères.

2. Autres animaux consommant des fourrages grossiers

Catégories d'animaux	Dispositions spéciales
2.1 Chèvres (les dimensions de surface valent par animal âgé de plus de 10 mois)	<ul style="list-style-type: none"> – Les animaux doivent: <ul style="list-style-type: none"> – être gardés librement, en groupes. Exception: les boucs; – avoir accès en permanence à l'aire de repos et à une aire couverte sans litière. – Aire de repos <ul style="list-style-type: none"> – matelas de paille d'au moins 1,2 m² ou couche équivalente pour l'animal; – à option: niches de repos surélevées et non perforées (sans litière). La surface minimale du matelas de paille se réduit en conséquence, mais ne peut être inférieure à 0,6 m². – Aire couverte sans litière: au moins 0,8 m². La partie couverte d'un parcours accessible en permanence compte pour 100 %.
2.2 Lapins	<ul style="list-style-type: none"> – Les animaux doivent être gardés librement, en groupes. Exception: les lapins mâles; – clapier structuré, recouvert de litière à raison de 1/3 au moins, de manière que les animaux puissent satisfaire leur besoin normal de gratter; – aire surélevée pour les lapines, inaccessible aux jeunes; – nid séparé, recouvert de litière, pour chaque lapine.

⁴ Mise à jour selon le ch. II, al. 1 de l'O du DFE du 11 déc. 2000 (RO 2001 237).

3. Porcins

Animaux	Dispositions spéciales
Truies d'élevage, verrats et porcelets, porcs de renouvellement et porcs à l'engrais	<ul style="list-style-type: none"> – Les animaux doivent: <ul style="list-style-type: none"> – être gardés librement, en groupes. Exceptions: garde individuelle de verrats et de truies d'élevage pendant la période d'allaitement, et pendant 10 jours au plus durant la période de saillie; – avoir accès en permanence à l'aire de repos et à une autre aire. Exception: les truies d'élevage, pendant 10 jours au plus durant la période de saillie. – L'aire de repos <ul style="list-style-type: none"> – ne peut présenter de perforations; – doit être recouverte de paille longue ou de roseau de Chine en suffisance. – Les box combinés d'alimentation et de repos ainsi que les stalles, qui remplissent les exigences pour l'aire de repos, ne sont autorisés que pour les truies tarées, pendant 10 jours au plus durant la période de saillie. – En cas d'alimentation à discrétion, l'aire de repos doit être séparée de l'aire d'alimentation et des abreuvoirs. – Dans les systèmes à compost, l'aire de repos doit être située en dehors de l'aire à compost. Exception: les box dans lesquels sont gardés les porcelets sevrés, lorsque la surface du box à l'intérieur de l'étable est de 0,6 m² au moins par animal. – Dans les systèmes à litière profonde et à compost, le sol de l'aire d'alimentation et des abreuvoirs doit être muni d'un revêtement en dur. – Les truies d'élevage doivent, en tout temps, pouvoir se tourner librement dans les box de mise bas. – Il est interdit de raccourcir les queues, de cisailer ou de poncer les dents.

4. Volaille de rente

Catégories d'animaux	Dispositions spéciales
Toutes	<p>Dans les poulaillers, au moins 20 % de la surface de sol, selon l'annexe 1 de l'ordonnance du 27 mai 1981 sur la protection des animaux⁵, doivent être recouverts d'une litière suffisante.</p> <p>Perchoirs à différentes hauteurs adaptés au comportement et aux aptitudes physiques des animaux.</p> <p>Dans les parties de volières éloignées de la lumière du jour, l'intensité de lumière indiquée à l'art. 2, al. 3, peut aussi être assurée par un éclairage artificiel.</p> <p>Les dindes doivent pouvoir disposer d'abris en suffisance (p. ex. fabriqués en balles de paille).</p> <p>Poulets de chair dès l'âge de 22 jours, animaux des autres catégories dès l'âge de 43 jours: accès durant toute la journée à une aire à climat extérieur.</p>

Catégories d'animaux

Dispositions spéciales

Par temps très venteux, en cas de couverture neigeuse dans les environs ou de températures trop basses en regard de l'âge des animaux, il est possible de restreindre l'accès à l'aire à climat extérieur.

Les poulaillers destinés aux poules et aux coqs d'élevage, ainsi qu'aux poules pondeuses peuvent rester fermés jusqu'à 10 h pour éviter la dispersion de la ponte. Entre l'installation au poulailler et la fin de la 23^e semaine, des restrictions supplémentaires peuvent être prévues en ce qui concerne l'accès à l'aire à climat extérieur.

Le rognage du bec n'est pas autorisé.

Annexe 2⁶
(art. 3 et 4, al. 2)

Surface minimale des clapiers et autres exigences en matière d'aire à climat extérieur pour la volaille de rente

1. Surface des clapiers

Animaux	Surface des clapiers
Elevage en colonies (au max. un lapin mâle par groupe)	au moins 1,6 m ² par lapine
Colonies d'engraissement et de renouvellement	
– Jusqu'à l'âge de 76 jours:	au moins 0,15 m ² par animal, mais au moins 2 m ² par colonie
– Dès l'âge de 77 jours:	au moins 0,25 m ² par animal, mais au moins 2 m ² par colonie

2. Aire à climat extérieur pour la volaille de rente

Catégories d'animaux	Surface de l'aire à climat extérieur	Effectifs de plus de 100 animaux: largeur des ouvertures du poulailler donnant sur l'aire à climat extérieur
Toutes les catégories sauf les poulets de chair et les dindes	– Au moins 30% de la surface de sol, selon l'annexe 1 de l'ordonnance du 27 mai 1981 sur la protection des animaux ⁷ .	– Au total, 1,5 m courant au moins par 1000 animaux ; – 0,7 m au moins par ouverture.
Poulets de chair et dindes	– Au moins 20 % de la surface de sol, selon l'annexe 1 de l'ordonnance du 27 mai 1981 sur la protection des animaux.	– Au total, 2 m courants au moins par 100 m ² de surface de sol, selon l'annexe 1 de l'ordonnance du 27 mai 1981 sur la protection des animaux; – 0,7 m au moins par ouverture.

Les ouvertures du poulailler pour les poulets de chair donnant sur l'aire à climat extérieur doivent être aménagées de telle sorte que la distance la plus longue à parcourir par les animaux jusqu'à la prochaine ouverture ne dépasse pas 20 m.

⁶ Nouvelle teneur selon le ch. II, al. 2 de l'O du DFE du 11 déc. 2000 (RO 2001 237).
⁷ RS 455.1

